nblée Nationale n° 37881 du 7 Avril 2009 Logement - politique du logement – Droit au
tieux. Perspectives
/12/2008 page : 10852
/04/2009 page : 3316

nterroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le traitement des contentieux liés à
t opposable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions prises pour gérer un
océdures en la matière.

aux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2007-290 du 5
u logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a créé un
aranti par l'État. Ce dispositif, complété par le décret n° 2008-1227 du 27 novembre 2008, est
emière phase, le 1er décembre 2008. À compter de cette date, le recours n'est ainsi ouvert
nnues prioritaires par les commissions de médiation instituées par l'article L. 441-2-3 et suivants
de l'habitation et devant bénéficier de l'attribution d'un logement en urgence, en vertu des
inéa du II dudit article, ainsi qu'aux personnes à la recherche d'un hébergement. Le recours ne
ersonnes qui souhaitent accéder à un logement locatif social qu'à compter du 1er janvier 2012.
ifférée et progressive a ainsi permis de préparer la mise en oeuvre des nouvelles dispositions
dictions des moyens nécessaires et adaptés à cette nouvelle procédure. L'instauration du droit
donc accompagnée de moyens nouveaux, en termes d'effectifs, mais également de crédits, y
mentation des demandes d'aide juridictionnelle qui ont résulté de la nouvelle procédure. La loi
ne du juge qu'à l'issue d'un délai de trois ou six mois suivant les cas, ce délai permettant au
uvoirs qu'il détient en application de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de
logement d'une personne dont la demande aura été regardée prioritaire et urgente par la
rement précis de la première période d'application de la loi sera mis en place afin de faire face
es procédures en la matière.